

Il ajoute (p. 86) :—“ Le pouvoir législatif de
“ l’Église est, de droit divin, indépendant de la puis-
“ sance civile. Il n’en est pas de l’Église comme
“ des sociétés politiques ou des gouvernements tem-
“ porels, dont la forme est déterminée par les peuples,
“ suivant les temps, les lieux et les mœurs du pays.
“ Dispensatrice de la parole divine, des mystères et
“ des dons de Dieu, l’Église ne pourrait remplir sa
“ mission, si son organisation, son gouvernement, sa
“ discipline dépendait du peuple ou de la puissance
“ temporelle. A la différence des princes du siècle,
“ dont le pouvoir est réglé par les constitutions hu-
“ maines de chaque nation, elle tient immédiatement
“ de Jésus-Christ, immédiatement de Dieu, sa consti-
“ tution et son autorité, avec le pouvoir suprême de
“ statuer tout ce qui regarde la religion, la morale, la
“ discipline du clergé et des simples fidèles. Et
“ c’est parce que la puissance de l’Église vient im-
“ médiatement de Dieu qu’elle est de droit divin,
“ indépendante, en ce qui est de son ressort, de la
“ puissance séculière, qui ne vient de Dieu que mé-
“ diatement, sa constitution et son organisation étant
“ l’ouvrage des hommes. La puissance temporelle
“ est également indépendante de la puissance spiri-
“ tuelle, en tout ce qui tient à l’ordre civil, sauf toute-
“ fois, pour ceux qui gouvernent, l’obligation de res-
“ pecter et de faire respecter les lois de la justice, de
“ la morale et de la religion ; en quoi ils sont, comme
“ les simples sujets, justiciables de l’Église.

“
“ cor
Ce
conte
Cepe
nous
mis d
sons p
pour l
l’auto
les mo
puisqu
rélatif
tout e
des bi
quelqu
la puis
indépe
tion de
que les
de plei
siastiq
autorit
tion de
Ava
devoir
lons ic
en ma
l’Églis